

DÉLIBÉRATION N°2026-123

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juin 2026 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n°2005-123 du 14 février 2005 relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Nadia FAURE, commissaires.

1. Contexte et saisine de la CRE

La contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement (CTA), mise en place par la loi du 9 août 2004¹, assure le financement d'une partie des retraites des agents des industries électriques et gazières pour ce qui concerne les droits acquis au 31 décembre 2004 des activités de transport et de distribution d'électricité et de gaz. La Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières (CNIEG) est chargée de recouvrer les recettes de la CTA.

La CTA est assise, d'une part, sur la part fixe hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (dit « TURPE ») et, d'autre part, sur une quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution du gaz naturel (dit « ATRT » ou « ATRD »). Ces modalités sont précisées par le décret du 14 février 2005².

La CTA s'applique à tous les consommateurs finals d'électricité et de gaz.

L'article 18 de la loi du 9 août 2004³ dispose que les ministres chargés de l'énergie, du budget et de la sécurité sociale fixent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), les taux de la contribution tarifaire, dans la limite des fourchettes de taux fixées par la loi.

Les taux de CTA actuellement en vigueur sont fixés par un arrêté interministériel datant de 2026⁴.

La délibération de la CRE du 15 février 2024⁵ relative au tarif ATRD7 de GRDF introduit, à compter du 1^{er} juillet 2026, un nouveau terme tarifaire, le « terme de débit normalisé » (TDN). Ce terme, fonction du débit du compteur et de la pression de livraison, sera applicable aux consommateurs équipés des plus gros compteurs (> 40 Nm³/h). Environ 125 000 consommateurs sont concernés parmi les consommateurs T1 à T3. Il vise à mieux refléter les coûts de dimensionnement de réseau, en particulier pour les clients de type appoint-secours, qui représentent des besoins de dimensionnement et de maintenance élevés pour le réseau alors qu'ils ne l'utilisent que ponctuellement.

¹ [Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières](#)

² [Décret n°2005-123 du 14 février 2005 relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel](#)

³ [Article 18 - Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières](#)

⁴ [Arrêté du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2021 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel](#)

⁵ [Délibération n°2024-40 de la CRE du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF](#)

Par courrier du 19 mai 2026, la CRE a été saisie d'un projet de décret portant modification du décret du 14 février 2005 précité. Ce projet de décret a vocation à intégrer le terme de débit normalisé dans l'assiette de calcul de la CTA. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet de décret, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. Contenu du décret

Le projet de décret modifie l'alinéa II de l'article 5 du décret du 14 février 2005 précité. Cet alinéa précise la liste des termes tarifaires qui sont soumis à la CTA. Le projet de décret ajoute à cette liste le terme de débit normalisé qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2026 pour les consommateurs T1 à T3 éligibles.

L'alinéa modifié par le projet de décret serait ainsi le suivant :

II. - Pour chaque réseau public de distribution de gaz naturel, la quote-part hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel liée au soutirage et indépendante de la consommation effective mentionnée au 2^o du III de l'article 18 de la loi du 9 août 2004 susvisée est constituée, par point de livraison, comme indiqué ci-après :

- pour un consommateur final relevant de l'option tarifaire T1, T2 ou T3 : le terme d'abonnement annuel correspondant **ainsi que, le cas échéant, le terme de débit normalisé** ;
- pour un consommateur final relevant de l'option tarifaire T4 : la somme du terme d'abonnement annuel correspondant et du terme de capacité de livraison correspondant multiplié par les souscriptions correspondantes ;
- pour un consommateur final relevant du tarif de proximité : l'ensemble des composantes de cette option tarifaire ;
- pour un consommateur final ne disposant pas de compteur individuel : le forfait correspondant, tels que définis dans l'arrêté susvisé du 14 janvier 2005.

3. Analyse de la CRE

Les évolutions du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE HTB et HTA-BT), ainsi que ceux des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (ATRT et ATRD) successives intervenues entre 2021 et 2026 ont mené à une augmentation de l'assiette de la CTA. En particulier, le niveau moyen des grilles tarifaires a augmenté et les évolutions de la structure tarifaire du TURPE ont de plus conduit à une augmentation de la part puissance de la grille tarifaire du TURPE 6 HTA-BT. Ces hausses ont engendré mécaniquement une augmentation des recettes perçues par la CNIEG.

Par ailleurs, les charges à couvrir ont baissé de 25 % dès 2025, du fait de la fin du paiement de la soulte correspondant au « droit d'entrée » versée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour l'adossement de la CNIEG au régime général de retraites.

L'arrêté du 28 janvier 2026 a réduit les taux applicables à l'électricité, engendrant une baisse des recettes de l'ordre de 555 M€/an sur la période 2026-2030 portant ainsi l'excédent prévisionnel, à savoir l'écart entre les charges et les recettes du dispositif, à environ 450 M€/an sur cette période contre 1 Md€/an auparavant.

Dans sa délibération du 15 janvier 2026 portant avis sur le projet d'arrêté précité⁶, la CRE a évoqué cet excédent et indiqué qu'elle « *considère qu'une réduction supplémentaire des taux doit être envisagée dans le but d'équilibrer les charges et les recettes. Toutefois, une réduction supplémentaire appliquée à l'électricité nécessiterait une modification législative permettant un abaissement à un niveau inférieur aux niveaux prévus par l'article 18 de la loi du 9 août 2004.* »

⁶ [Délibération n°2026-14 de la CRE du 15 janvier 2026 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel](#)

La CRE n'exprime pas de remarque sur le principe de l'application de la CTA au terme de débit normatif. En revanche, elle constate que cette évolution a pour effet d'augmenter l'assiette de collecte de l'ordre de 75 M€ pour une année pleine. Cette hausse d'assiette représente ainsi 15,6 M€₂₀₂₆ de recettes additionnelles, alors que la CRE anticipe d'ores et déjà un excédent de 450 M€/an sur la période 2026-2030.

La CRE considère qu'un élargissement de l'assiette de la CTA devrait être accompagné d'une baisse des taux appliqués au gaz, visant à réduire l'excédent prévisionnel entre les charges et les recettes du dispositif et compensant *a minima* l'effet de l'élargissement de l'assiette.

En conséquence, la CRE émet un avis défavorable au projet de décret dans la mesure où il n'est pas accompagné d'un arrêté réduisant les taux de CTA appliqués au gaz.

Avis de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, par courrier reçu le 19 mai 2026, par la Direction générale de l'énergie et du climat d'un projet de décret portant modification du décret du 14 février 2005 relatif à la définition des assiettes de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA).

La CRE émet un avis défavorable sur le projet de décret en ce qu'il consiste à inclure le terme de débit normalisé, introduit par sa délibération n°2024-40 du 15 février 2024, sans être accompagné d'un arrêté réduisant les taux de CTA appliqués au gaz afin de compenser l'effet de l'élargissement de l'assiette. Cette modification accroît ainsi l'écart entre les charges et les recettes de la Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières et par conséquent l'excédent prévisionnel annuel.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie, des comptes publics, et du travail et des solidarités.

Délibéré à Paris, le 12 juin 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON